



N° 00766
du Registre
des Arrêtés

Objet : Dérogation pour la vente de boissons alcoolisées - 24 heures du Mans autos du 15 au 16 juin 2024

ARRETE

LE MAIRE DE LA VILLE DU MANS

- Vu** Le Code de la Santé Publique, notamment son article L3335-4,
- Vu** La loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,
- Vu** Le décret n° 2001-1070 du 12 novembre 2001 relatif aux dérogations temporaires d'ouverture des débits de boissons dans les installations sportives,
- Vu** La demande du Directeur des Sports de l'Automobile Club de l'Ouest tendant à obtenir une dérogation temporaire à l'interdiction de vente à consommer sur place ou à emporter des boissons alcoolisées dans les enceintes sportives, à l'occasion de la manifestation :

" 24 HEURES DU MANS 2024 "

qui se déroulera les : **15 et 16 JUIN 2024.**

- Vu** L'agrément n° 72S209 du Ministère de la Jeunesse et des Sports en date du 22 février 2001.

Considérant :

Les arrêtés préfectoraux réglementant l'offre, la vente et la consommation de boissons à l'occasion des essais et de l'épreuve des "**24 heures du Mans 2024**" pour les périodes du dimanche 09 juin 2024 de 10h00 à 20h00, du mercredi 12 juin 2024 à 15h00 au vendredi 14 juin 2024 à 15h00 et du vendredi 14 juin 2024 à 15h00 au dimanche 16 juin 2024 à 15h00 (cf. annexe 1).

- Les autorisations d'ouverture de débits de boissons accordées par Monsieur le Directeur Général Adjoint des Sports de l'Automobile Club de l'Ouest à l'occasion des essais et de l'épreuve des "**24 heures du Mans 2024**" pour la période du **dimanche 09 juin 2024 à 00h00 au dimanche 16 juin 2024 à 00h00.**

Arrête :

Article 1^{er} – Par dérogation, et sur l'enceinte du circuit, une autorisation d'ouverture temporaire pour :

- Les débits de boissons à consommer sur place
- Les débits de boissons à emporter
- La restauration

est accordée à l'ensemble des participants figurant sur l'annexe 2 dans les limites fixées à l'annexe 1

Du lundi 10 juin 2024 à 00h00 au dimanche 16 juin 2024 à 00h00

et sous réserve :

- de l'installation du débit conformément à la réglementation en vigueur,
- que les boissons soient contenues dans des emballages de carton, de plastique ou de métal pour des raisons de sécurité.

Article 2 – Réglementation de l'offre, de la vente et de la consommation des boissons dans l'enceinte du circuit pendant les périodes :

Le dimanche 09 juin 2024 de 10h00 à 20h00

Du mercredi 12 juin 2024 à 15h00 au vendredi 14 juin 2024 à 15h00

Et

Du vendredi 14 juin 2024 à 15h00 au dimanche 16 juin 2024 à 15h00

a) Débits temporaires – vente à emporter de boissons et de petite restauration (établis en application de l'article L3334-2 du code de la santé publique)

Seules seront autorisées la vente et la consommation :

- des boissons **des trois premiers groupes**, (cf. annexe 1)
- **des bières titrant moins de 5,5° d'alcool** en gobelet ou canette métallique

Cette dérogation ne s'applique pas sur la piste des épreuves automobiles, dans les stands techniques des concurrents, sur la piste d'accès à ces stands et sur les pistes de service.

b) Etablissements "Petite Licence Restaurant" :
(article L3331-2 1^{er} alinéa du code de la santé publique)

Sont autorisées la vente et la consommation :

- des boissons des trois premiers groupes (cf. annexe 1)

Uniquement en accompagnement des repas.

c) Restaurants :
(L'article L3331-2 2^{ème} alinéa du code de la santé publique)

Sont autorisées la vente pour consommer sur place :

- des boissons **alcoolisées mais seulement à l'occasion des principaux repas et comme accessoires de la nourriture.** (cf. annexe 1)

Article 3 - Les boissons dont l'offre, la vente et la consommation sont autorisées devront être obligatoirement contenues dans des emballages autres que des bouteilles de verre.

Défense est faite aux spectateurs d'introduire dans le périmètre du circuit :

- **toutes boissons alcoolisées**

- **toutes boissons non alcoolisées présentées dans un emballage de verre.**

Article 4 - Les responsables de l'Automobile Club de l'Ouest sont chargés de procéder à l'affichage :

* du présent **arrêté** et des **annexes** à chacune des entrées du circuit et des aires d'accueil et du Musée

* de l'annexe 1 dans tous les débits de boissons et restaurants implantés dans le périmètre du Circuit des 24 heures.

Article 5 - Madame la Directrice Générale des Services de La Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur Général Adjoint des Sports de l' A.C.O. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur le site de la Ville du Mans et transmis à Monsieur le Préfet de la Sarthe, Madame la Procureure de la République près le Tribunal de Grande Instance du Mans et Monsieur Le Directeur Départemental des Douanes et Droits indirects.

Fait au Mans, le 30 mai 2024

L'Adjoint délégué

Signé par Christian LACOSTE

Christian LACOSTE

ÉPREUVE SPORTIVE AUTOMOBILE DES « 24 HEURES DU MANS » (édition 2024)

Réglementation de l'offre, de la vente et de la consommation des boissons.

TABLEAU RECAPITULATIF DES BOISSONS
POUVANT ETRE CONSOMMEESLe dimanche 09 juin 2024 de 10h 00 à 20h 00
Du mercredi 12 juin 2024 à 15 h 00 au vendredi 14 juin 2024 à 15 h 00
et du vendredi 14 juin 2024 à 15 h 00 au dimanche 16 juin 2024 à 15 h 00.

Dans l'enceinte du circuit des 24 Heures du Mans et dans le périmètre d'accès protégé comprenant une partie du territoire des communes d'ARNAGE, LE MANS, MONCE EN BELIN, MULSANNE et RUAUDIN.

PERIODES	Le dimanche 09 juin 2024 de 10 h 00 à 20h00	Avant le mercredi 12 juin 2024 15 h 00	Du mercredi 12 juin 2024 à 15 h 00 au vendredi 14 juin 2024 à 15 h 00 et Du vendredi 14 juin 2024 à 15 h 00 au dimanche 16 juin 2024 à 15 h 00	Le dimanche 16 juin 2024 après 15 h 00
débites temporaires (art. L 3334-2 et L 3335-4 du Code de la Santé Publique)	boissons des 1^{er} et 3^{ème} groupes. A l'exception : - des bières dont le degré d'alcool est supérieur à 5,5 ; - des vins de liqueur ; des apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.	boissons du 1 ^{er} groupe	boissons des 1^{er} et 3^{ème} groupes. A l'exception : - des bières dont le degré d'alcool est supérieur à 5,5 ; - des vins de liqueur ; des apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.	Boissons du 1 ^{er} groupe
établissements titulaires d'une petite licence restaurant (art. L 3331-2 - du Code de la Santé Publique)	boissons des 1^{er} et 3^{ème} groupes, uniquement à l'occasion des principaux repas et comme accessoires de la nourriture. A l'exception : des bières dont le degré d'alcool est supérieur à 5,5 ; des vins de liqueur ; des apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.	Boissons du 1 ^{er} groupe	boissons des 1^{er} et 3^{ème} groupes, uniquement à l'occasion des principaux repas et comme accessoires de la nourriture. A l'exception : - des bières dont le degré d'alcool est supérieur à 5,5 ; - des vins de liqueur ; des apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.	Boissons du 1 ^{er} groupe
restaurants (art. L 3331-2 - du Code de la Santé publique)	boissons des quatre groupes, à l'occasion des principaux repas et comme accessoires de la nourriture	boissons des quatre groupes, à l'occasion des principaux repas et comme accessoires de la nourriture	boissons des quatre groupes à l'occasion des principaux repas et comme accessoires de la nourriture	boissons des quatre groupes à l'occasion des principaux repas et comme accessoires de la nourriture

Extrait de l'article L. 3321-1 du Code de la Santé Publique
Classification des boissons

Groupe 1 : ° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeuses, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

Groupe 2 : (abrogé)

Groupe 3 : ° Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

Groupe 4 : Rhums, tafias, alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits, et ne supportant aucune addition d'essence ainsi que liqueurs édulcorées au moyen de sucre, de glucose ou de miel à raison de 400 grammes minimum par litre pour les liqueurs anisées et de 200 grammes minimum par litre pour les autres liqueurs et ne contenant pas plus d'un demi-gramme d'essence par litre ;

Groupe 5 : Toutes les autres boissons alcooliques.



24 HEURES AUTOS 2024

ENSEIGNE/ ENTREPRISE	CONTACT	EMPLACEMENT
ASMT	Matthieu GAUGLIN	VIRAGE MULSANNE
AU BON BŒUF	Anne-Charlotte RABRUAUD	P9A
BALDORIA	Pierluigi CESCHIA	BEAUSEJOUR FAN ZONE
CALMA	Benoît LEBRETON	P10A
CONCEPT RESTAURATION	Christophe PERRIER/ Miguel CASAL	T17+ LA CHAPELLE
CLASS'CROUTE	Dominique POIRIER	LA COURBE
EAT IS FAMILY	Jimmy HERBAUX	P3E
LE RUSH	Loïc VAN DE WIELE	P9D
EPATEZ-VOUS / BEERCORNER	Loïc VAN DE WIELE	P9D

Annexe 2

EVENTS & NOUS	Silvère GIANESIN	ENTRÉE EST
FESTIV'ÉTÉ/ BEERCORNER	Denis MINARD	P1F
FRITERIE MOMO	Guillaume LAURENT	VIRAGE D'ARNAGE
GLAZEON	Vlad LENARD	P3E
HOMARD FRITES	Tony STREISSEL	P1B
LA CANTOCHE	Jérémy JARNOUX	P10A
LE GARAGE DU VILLAGE	Anthony BELLANGER	VILLAGE
BORDEAU CHESNEL	Anthony BELLANGER	P1A
LA MER A BOIRE	Anthony BELLANGER	VILLAGE
BACKSTAGE	Anthony BELLANGER	P2E
LA MER A BOIRE / BEERCORNER	Anthony BELLANGER	P2E
LA PATANEGRA	Victor RIVAS	ALLÉE DES PADDOCKS

Annexe 2

LA POELE A PHILIBERT	Philippe MERCIER	P9C
LA POUTINERIE	Basile GAUDIN	P10A
LA TAVERNE DE BAVIÈRE	Nordine BOUZIANE	P10A
LE NEW BEAULIEU	Olivier BOUSSARD	ENTRÉE DES PADDOCKS
LES AMIS ÉPICURIENS	François-Xavier RENAUDIN	P10A
LES DESOIFFEURS	Benjamin LAFLAQUIERE	ZONE TRIBUNES+ TERTRE ROUGE
LES FARMERS	Jean-François LE BLANC	P9B
LE COMPTOIR 24	Morgan HECTOR	P1E
BRASSERIE MAISON HECTOR	Morgan HECTOR	P1E
BAKERY	Morgan HECTOR	P1E
CREPES- GALETTES	Morgan HECTOR	P1E
BAR WEC	Morgan HECTOR	P1D

Annexe 2

BAR A CHAMPAGNE	Morgan HECTOR	P1B
MANHATTAN HOT DOG	Laurent SPINOZZOLA	P10A
MARLEY'S BURGER	Julia DEFOURNEAU	TERTRE ROUGE –P10B
NADEGE TRAITEUR	Nadège JOUANNEAU	S DE LA FÔRET
PASTA BOMBA	Pascal LEBRETON	PADDOCK
POGO CORNDOG/ LA CAVE A VAN	Maël DAZIN	P10A
POP'TATOES/ GO FAST	Sébastien VERDIN	P10A
POP'TATOES	Sébastien VERDIN	BUTTE BEAUSEJOUR
PTIT DÉLICE	Carole BLORVILLE	MAISON BLANCHE
LE BALCON	Yannick BITEAU	VILLAGE
THE 24	Gilles SEGUY	P10A
TIP TOP MOBIL GRIL	William PELLOIN	P10A

Annexe 2

TOTIN	Franklin FERRAND	P10A
TRADES	Karim ZRQTANE	KARTING
VOLAILLES VINCENT	Arnaud VINCENT	CLOS FLEURI